

Liberté
individuelle

Registre

11

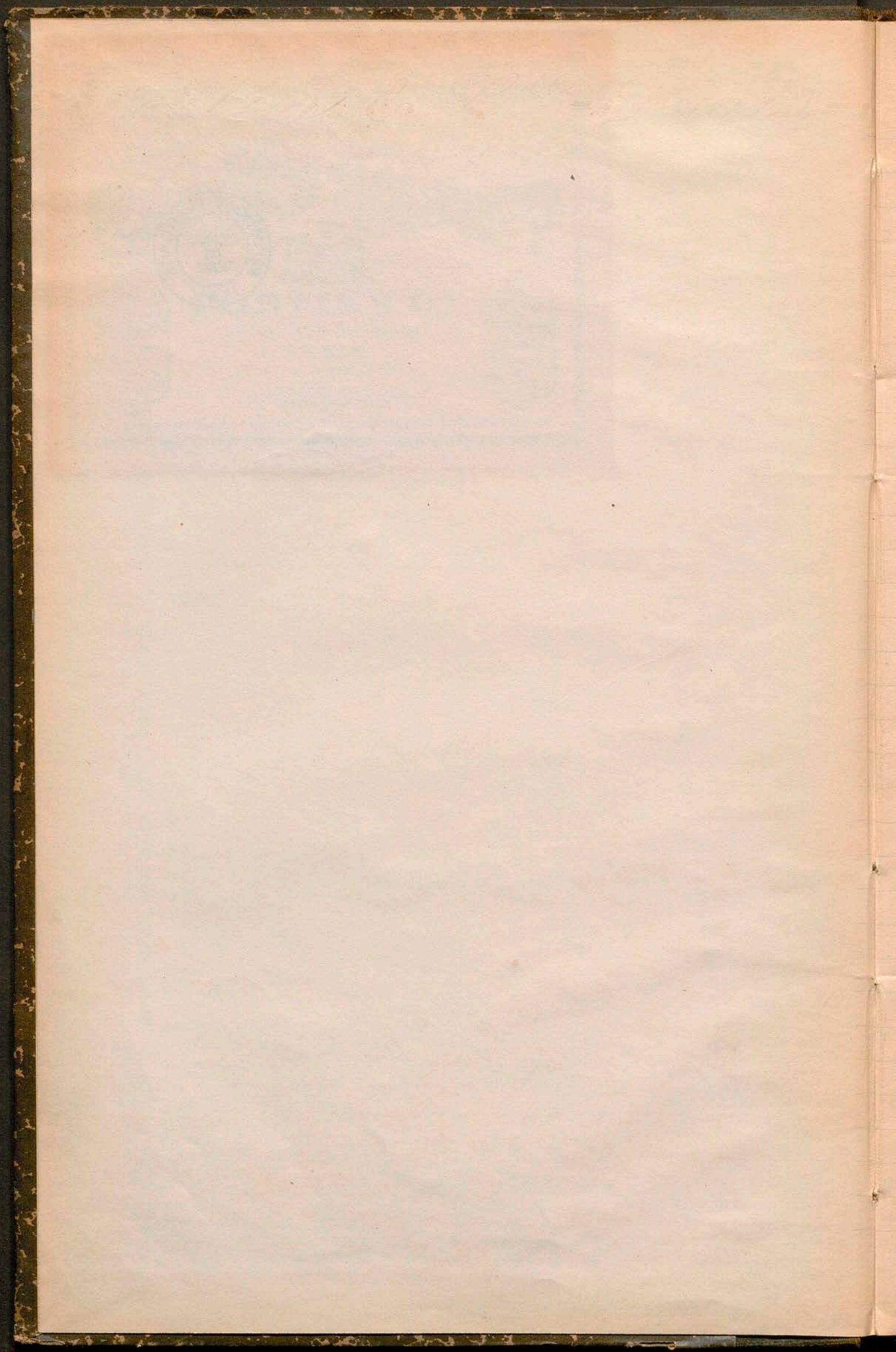
459

Registre 459

Commission chargée de l'examen
de la proposition de loi de M. Monis
tendant à modifier l'intitulé du Chapitre
VIII du livre 1^{er} et les articles 113, 114, 115, 116,
117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 135, 136,
296, 421 du Code d'Instruction
Criminelle. (garantie de la liberté individuelle)

nommée le 4 Novembre 1904

complétée le 22 avril 1920.



Membres de la Commission.

Président: M. Savary.

Secrétaire: M. Milan.

MM. - Busson Billault
- Louis Martin
- Loubet
- Guillaume Poulle
- Boivin - Champagne
- Fortin.

Faint, illegible handwriting at the top of the page.

Faint, illegible handwriting in the upper middle section.

Faint, illegible handwriting in the middle section.

Faint, illegible handwriting in the lower middle section.

Faint, illegible handwriting in the lower middle section.

Faint, illegible handwriting in the lower middle section.

Faint, illegible handwriting in the lower middle section.

Faint, illegible handwriting in the lower middle section.

Faint, illegible handwriting in the lower middle section.

Séance du 17 mars 1922.

Président M. Savary
Secrétaire M. Loubet

M. Savary présente deux lettres de M. C. Lhu
de M. Bureau. Billaut faisant connaître qu'il ne
peut conserver ses fonctions de rapporteur, il est élu
un rapporteur et une décision est prise sur les
la Commission.

M. Bureau Billaut explique pourquoi il ne
peut conserver ses fonctions, mais il reste un
membre de la Commission.

M. C. présente comme les modifications
apportées à l'article 113 du C. I. Int. Aérienne
Les 2 premiers paragraphes se trouvent en forme qu'ils sont
à l'article 108. Il convient d'ajouter aussi la
modification suivante. L'article 114 qui est Visa à Fort
est l'article 115 qui est fait. Voir l'article 4 du projet
à l'article 39, page 18. Il est nécessaire
d'ajouter la correction et à la 7^{me} avant dernière
ligne. (Il s'agit de voir ou de voir, voir la 1)
Le dernier paragraphe de l'art 108 - C. dernier
page du projet - la 13^{me} ligne. Il faut lire
à raison de ces faits et non de ce fait.

M. C. présente et examine les amendements de
M. Glanville.

Le 1^{er} porte sur l'article 2 du projet (art. 113)
M. C. présente explique que la rédaction proposée par la
Commission est claire et nette, celle proposée par M.
Glanville est beaucoup moins, elle contient en fait
une erreur matérielle qui visait une 1^{re} partie
qui n'existe pas.

La Commission décide de ne pas l'accepter.

Le 2^{ème} amendement de la Flandre sur l'article
89 par 20 du projet - Article 6 du projet
sur les de la par - 20
modification sur 3^{ème} 6^{ème} 5^{ème} et 6^{ème}
paragraphe

Le Commission décide de ne pas l'accepter

Le 3^{ème} amendement de la Flandre sur
l'article 6 du projet art. 32 et 33
après explication de M. de Wassele

La Commission décide aussi de ne pas l'accepter

Le brieven explique qu'il y a
difficulté devant le Comité de conseil pour
accéder à des difficultés pratiques, du fait
de la réduction du nombre de magistrats.

Ne conviendrait-il pas de laisser au brieven
de brieven le soin de statuer sur ces matières

M. Baello est nommé rapporteur au lieu
de M. de Wassele - Brieven

M. le brieven propose de se réunir en
Belgique (nomme) sur le fait de
de la Chambre de conseil en Belgique
qui est constituée par le brieven et
tribunal par Belgique.

Le brieven

J. A. Van der

Le brieven

Le brieven

Jeune du 28 mars 1972

Président M. Lavery
Secrétaire M. Loubet

Monsieur le Président, j'ai une lecture d'une lettre venue de Monsieur le Président de la Cour, d'appel de Liège relative au fonctionnement de la Chambre de Cassation en matière commerciale.

Monsieur le rapporteur Loubet fait connaître les renseignements qui lui sont parvenus sur le récent décret et analyse les lois Belges sur ce récent décret.

Il propose la modification ^{de l'article} de l'article 117 à la manière suivante :

Les attributions de la Chambre de Cassation de tribunal ^{de première instance} en matière répressive sont dévolues, à une chambre constituée par le Président du tribunal, ou en cas d'empêchement par le magistrat appelé à le remplacer.

Le juge unique ayant composé la Chambre de Cassation pourra volontairement cumuler de la fonction.

Le juge qui intérim l'absence ce peut être appelé à composer la Chambre de Cassation.

La Commission accepte la modification proposée et donne ainsi à la Chambre de Cassation un rapport dans ce sens à une prochaine séance.

Le Président

Le Secrétaire

A. Lavery

Loubet